

# Iran : vérification de l'ambassade portant sur des documents judiciaires et des dossiers de police

Renseignement de l'analyse-pays OSAR

Berne, le 26 novembre 2021

## **Impressum**

Éditrice :  
Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)  
Case postale, 3001 Berne  
Tél. : 031 370 75 75  
Fax : 031 370 75 00  
Courriel : [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)  
Internet : [www.osar.ch](http://www.osar.ch)  
Compte pour les dons : CP 30-1085-7

Versions  
Français, allemand

COPYRIGHT  
© 2021 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne  
Copie et impression autorisées avec mention de la source.

# Sommaire

|          |  |          |
|----------|--|----------|
| <b>1</b> | <b>Question</b> .....  | <b>4</b> |
| <b>2</b> | <b>Accès d'un avocat de confiance d'une ambassade étrangère aux décisions de justice et dossiers de police</b> ..... | <b>4</b> |
| 2.1      | Décisions de justice et actes judiciaires.....   | 4        |
| 2.2      | Extrait de casier judiciaire .....   | 5        |
| 2.3      | Dossiers de police .....   | 6        |

Ce rapport repose sur des renseignements d'expert-e-s et sur les propres recherches de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Lorsque les informations obtenues dans le temps imparti sont insuffisantes, elle fait appel à des expert-e-s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut toutefois décider de les anonymiser, afin de garantir la protection de ses contacts.

# 1 Question

La question suivante a été tirée d'une demande adressée à l'analyse-pays de l'OSAR :

- Est-il possible pour un.e avocat.e de confiance d'une ambassade étrangère d'avoir accès à des décisions de justice ou à des dossiers de police sans mandat de la personne concernée ?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) observe depuis des années l'évolution de la situation en Iran.<sup>1</sup> Sur la base des renseignements fournis par des expert-e-s et de ses propres recherches, elle prend position comme suit au sujet de la question posée :

## 2 Accès d'un avocat de confiance d'une ambassade étrangère aux décisions de justice et dossiers de police

### 2.1 Décisions de justice et actes judiciaires

**Il est impossible d'accéder légalement aux dossiers judiciaires sans procuration.** La *personne de contact A*<sup>2</sup> et *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki*<sup>3</sup> indiquent tous deux qu'en Iran, les avocat-e-s ne peuvent pas avoir légalement accès aux dossiers pénaux ou aux actes judiciaires sans une procuration établie en bonne et due forme par la personne concernée.<sup>4</sup> Une telle procuration leur est nécessaire pour consulter les actes et agir au nom de l'accusé-e. Il leur faut en outre des informations de base sur la personne concernée, par exemple le numéro de sa carte d'identité, le genre d'affaire (pénale/civile), etc..<sup>5</sup> Un rapport commun du *Danish Refugee Council* (DRC) et du *Danish Immigration Service* (DIS) ajoute que, selon la *personne de contact d'une ambassade occidentale à Téhéran*, seules les personnes autorisées sont habilitées à recevoir une copie des décisions de justice.<sup>6</sup> Dans le même rapport,

<sup>1</sup> [www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine](http://www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine).

<sup>2</sup> La personne de contact A est experte du système juridique et de la situation des droits humains en Iran. Pour répondre aux questions de ce rapport, elle a également consulté plusieurs avocats en Iran.

<sup>3</sup> Maître Mohammad Hedayati-Kakhki est un avocat iranien, professeur à la Durham Law School (Royaume-Uni). Il est enregistré à l'ordre des avocats iraniens (Attorney-at-Law) et membre du comité de rédaction du *Manchester Journal of Transnational Islamic Law & Practice* (MJTILP). Cofondateur et directeur adjoint du groupe de recherche *Islam, Law & Modernity* (ILM) et conseiller spécial du Centre for Criminal Law and Criminal Justice de l'université de Durham, il siège aussi au comité du Centre for Iranian Studies. Il a étudié le droit à l'université Shahid Beheshti de Téhéran, obtenu un master en droit international à l'université de Chiraz, puis un doctorat en politique et en droit à l'université de Durham où il donne des cours depuis 2009. Parallèlement à son activité académique et à ses travaux de recherche, Maître Hedayati-Kakhki continue à plaider dans des affaires de droit pénal et travaille aussi comme conseiller juridique au Royaume-Uni et à l'étranger. Il dirige en outre une entreprise de conseil juridique qui s'occupe de questions relatives au système juridique et judiciaire iranien.

<sup>4</sup> Renseignement reçu par courriel le 22 novembre 2021 par la personne de contact A ; renseignement reçu par courriel le 16 novembre par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>5</sup> Renseignement reçu par courriel le 16 novembre par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>6</sup> Danish Refugee Council (DRC), Iran - Judicial Issues, Joint report from the Danish Immigration Service and the Danish Refugee Council based on interview in Tehran, Iran, and Landon, United Kingdom, 9 September to 15 September 2017 and 2 October to 3 October 2017, février 2018, p. 11: [www.ecoi.net/en/file/loc/cal/1438731/1226\\_1531997457\\_report-judicial-issues-220218.pdf](http://www.ecoi.net/en/file/loc/cal/1438731/1226_1531997457_report-judicial-issues-220218.pdf).

un-e analyste anonyme signale que les jugements de la banque de données nationale ne sont pas accessibles publiquement. Il faut être personnellement impliqué dans une affaire pour que son représentant légal y ait accès au moyen d'un mot de passe et d'un nom d'utilisateur transmis par le tribunal. La personne concernée ou son représentant légal ne peuvent consulter que les actes spécifiquement liés à l'affaire. Elle/il reçoit un mot de passe par SMS, afin de pouvoir se connecter à la banque de données.<sup>7</sup>

**Un-e avocat-e peut vérifier sur place si une décision de justice a été rendue. Mais il/elle n'a pas accès au contenu du jugement ni aux actes judiciaires.** Selon un spécialiste du droit auquel la *personne de contact A* s'est adressée en Iran, il existe des moyens légaux de vérifier si un tribunal s'est réellement prononcé. Il faut pour cela disposer du numéro de l'affaire (Shomarey-e-Parvande), du numéro de l'arrêt du tribunal (Shomarey-e-Dadnameh) et de la date de l'arrêt du tribunal (Tarikh-e-Dadnameh). Si le ou la requérant-e d'asile peut fournir ces informations, un-e avocat.e en Iran serait en mesure de vérifier ces indications.<sup>8</sup> *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki* a confirmé qu'un-e spécialiste du droit iranien peut actionner son réseau de contacts auprès du tribunal pour « vérifier » si un jugement a été rendu dans une affaire. Mais cette démarche s'effectue sur une base informelle ; il ne s'agit pas d'une procédure officielle. Il faut donc partir du principe que les avocat-e-s de la défense ne sont pas tous en mesure de mener ce genre de recherches et ne disposent pas tous des contacts nécessaires. Les recherches se limiteraient dans tous les cas à vérifier l'existence d'une affaire. Les avocat-e-s ne peuvent pas pour autant accéder aux actes judiciaires dans le cadre de la procédure régulière ; ce serait illégal et contraire à leur code de conduite professionnelle.<sup>9</sup> *La personne de contact A* a également confirmé qu'il est impossible d'accéder au contenu du jugement par ce biais.<sup>10</sup>

## 2.2 Extrait de casier judiciaire

**Accès à l'extrait de casier judiciaire.** L'extrait de casier judiciaire mentionne tous les délits pour lesquels une personne a été condamnée ou accusée par le passé. Selon *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki*, seule la personne concernée est habilitée à le demander. Elle ne peut pas déléguer cette tâche à un tiers ou à un-e avocat-e. Dans le cadre de la procédure, la personne doit en effet se présenter elle-même au poste de police compétent où ses empreintes digitales seront relevées.<sup>11</sup> *La personne de contact A* a indiqué qu'un-e avocat-e ne peut pas consulter légalement un extrait de casier judiciaire sans mandat de la personne concernée. Selon la *personne de contact A*, l'extrait de casier judiciaire est accessible via SANA, de même que les documents judiciaires.<sup>12</sup> En 2018, le *UK Home Office* a rapporté les propos d'une *personne de contact spécialisée en droit iranien*. Selon celle-ci, les extraits de casier judiciaire sont tirés d'une base de données accessible uniquement au ministère public, à la police et à d'autres autorités en charge de la sécurité et du renseignement.<sup>13</sup>

<sup>7</sup> Loc. cit., p. 15.

<sup>8</sup> Renseignement reçu par courriel le 22 novembre 2021 par la personne de contact A.

<sup>9</sup> Renseignement reçu par courriel le 25 novembre par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>10</sup> Renseignement reçu par courriel le 25 novembre 2021 par la personne de contact A.

<sup>11</sup> Renseignement reçu par courriel le 18 novembre 2021 par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>12</sup> Renseignement reçu par courriel le 22 novembre 2021 par la personne de contact A.

<sup>13</sup> UK Home Office, Country Policy and Information Note Iran: Background information, including actors of protection and internal relocation, septembre 2018, p. 36: [www.ecoi.net/en/file/local/1443676/1226\\_1537340788\\_iran-background-cpin-v5-0-september-2018.pdf](http://www.ecoi.net/en/file/local/1443676/1226_1537340788_iran-background-cpin-v5-0-september-2018.pdf).

**Les peines pécuniaires ne figurent pas dans l'extrait de casier judiciaire.** *La personne de contact A* a ajouté que les peines pécuniaires ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Une personne qu'un tribunal pénal aura condamnée à une amende pour trouble de l'ordre public peut donc avoir malgré tout un casier judiciaire « vierge ». <sup>14</sup>

## 2.3 Dossiers de police

**Un accès même limité à certains dossiers de police est illégal sans procuration.** Si le type de délit ne confère pas un caractère confidentiel aux enquêtes pénales et qu'aucune décision judiciaire n'interdit de les divulguer, le représentant légal de la personne accusée peut, selon *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki*, obtenir l'accès à certains dossiers de police, <sup>15</sup> notamment le dossier d'enquête dont il a besoin pour préparer la défense du client. Ces éléments peuvent lui servir par exemple à contester des accusations ou des preuves ou à préparer des arguments pour les audiences. Pour y accéder, il lui faut un mandat ou une procuration de la personne concernée. <sup>16</sup> Dans la pratique, la police exigera probablement que le représentant légal lui livre son mandant ou sa mandante avant de le laisser accéder aux informations du dossier, si la personne fait l'objet d'une enquête pénale. <sup>17</sup>

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) est l'association faitière nationale des organisations suisses d'aide aux réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, elle s'engage pour que la Suisse respecte ses engagements en matière de protection contre les persécutions conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les activités de l'OSAR sont financées par des mandats de la Confédération et par des dons de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur l'Iran ainsi que sur d'autres pays d'origine de requérant-e-s d'asile sous [www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine](http://www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine).

La newsletter de l'OSAR vous informe des nouvelles publications. Inscription sous [www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter](http://www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter).

<sup>14</sup> Renseignement reçu par courriel le 22 novembre 2021 par la personne de contact A.

<sup>15</sup> Renseignement reçu par courriel le 16 novembre par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>16</sup> Renseignement reçu par courriel le 18 novembre 2021 par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>17</sup> Renseignement reçu par courriel le 16 novembre par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.